
Discussion sur l'article 2 du titre XIII du décret sur l'organisation judiciaire, concernant les juges de commerce, lors de la séance du 16 aout 1790

Jean Etienne de Cigongne, Jacques Guillaume Thouret, Charles Gabriel Christin, Etienne Vincent Moreau

Citer ce document / Cite this document :

Cigongne Jean Etienne de, Thouret Jacques Guillaume, Christin Charles Gabriel, Moreau Etienne Vincent. Discussion sur l'article 2 du titre XIII du décret sur l'organisation judiciaire, concernant les juges de commerce, lors de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 90-91;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7960_t1_0090_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

des bureaux de paix et du tribunal de famille. Voici la teneur de ces articles tels que nous vous les proposons :

« Art. 12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou autres alliés aux degrés ci-dessus ; comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis et voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différent, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

« Art. 13. Chacune des parties nommera deux arbitres ; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera les arbitres d'office, pour la partie refusante ; lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinion, ils choisiront un surarbitre pour lever le partage.

« Art. 14. La partie qui se croira lésée par la décision des arbitres, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal de district qui prononcera en dernier ressort. »

(Ces articles sont adoptés sans discussion.)

M. le Président. La députation de Nancy demande à interrompre un instant l'ordre du jour pour annoncer à l'Assemblée une *insurrection très grave de la garnison de Nancy*.

M. Régnier. La députation de Nancy vient de recevoir des lettres de la municipalité qui l'informent des dangers que court la ville par suite de l'insubordination des régiments du roi infanterie, mestre de camp, cavalerie, de Châteauvieux suisse. Les officiers municipaux craignent le sac et le pillage. Nancy se met sous la protection et l'autorité de l'Assemblée nationale. Je demande, en conséquence, que les trois comités des rapports, militaire et des recherches, soient convoqués à l'instant pour rendre compte de cette malheureuse affaire, dans le cours de la séance.

M. Prugnon. Chaque heure est un siècle dans ces tristes circonstances qui affligent la ville de Nancy. Je demande la plus grande célérité et que l'Assemblée prononce sans désespérer.

(L'Assemblée ordonna la réunion immédiate des trois comités et fixe le rapport à l'ordre de deux heures.)

M. Thouret, rapporteur, reprend ensuite la lecture du décret sur l'ordre judiciaire et présente sur le titre XIII des juges en matière de commerce un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort. »

(Cet article est adopté.)

M. Cigogne (1). Je prie l'Assemblée de m'accorder quelques instants pour lui soumettre de courtes observations sur l'article 2 du titre relatif aux juges en matière de commerce.

Loin d'admettre l'exception de l'article qui n'attribue au tribunal de commerce la connaissance des lettres et billets de change, que lorsque les banquiers, négociants ou marchands en devront la

valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs, je crois fermement que tous ceux qui contractent des lettres de change ou des billets à ordre, se rendent indistinctement sujets aux lois faites sur ces actes de commerce.

En motivant mon opinion, je vais en prouver la nécessité.

Le commerce est un état libre, que tout particulier peut exercer et quitter quand il lui plaît.

Ce sont les actes de commerce qui rendent justiciable de la juridiction de commerce. Les lettres de change et les billets à ordre ont été inventés et adoptés pour faciliter le commerce, pour en accélérer les opérations, pour les étendre en multipliant les facultés par la confiance. Quiconque les met en pratique, sait qu'il fait un acte de commerce, qu'il se met, par cet acte, dans la classe du commerçant, il s'assujettit donc volontairement aux lois établies pour ces sortes d'actes, et au tribunal qui doit en connaître. Quelle que soit la qualité qu'il avait avant de contracter, elle ne doit lui donner aucun privilège de juridiction, d'autant plus que la qualité des personnes n'étant jamais énoncée, ni nécessaire dans ces actes circulants, elle ne peut en régler la valeur. Le prétendre serait les priver de la confiance qu'ils ont acquise, les dénuer de leurs avantages, les paralyser et porter un corps mortel à notre commerce ; ce serait, en outre, une injustice d'autant plus révoltante, qu'il pourrait en résulter que dans le nombre des tireurs, accepteurs et endosseurs d'un même effet, il s'en trouverait une partie qui serait sujette au par-corps, tandis que les autres ne le seraient pas. Enfin, ce serait ressusciter les abus et les privilèges que l'on a abolis avec tant de peine et que l'on cherche à déraciner sans retour.

Dans la vie privée, personne n'est obligé de contracter des lettres de change ni des billets à ordre. Le billet simple est en usage et devient, par son énoncé, un acte civil dépendant des tribunaux ordinaires, quoiqu'il soit passé entre personnes commerçantes. C'est donc l'acte par lui-même qui rend justiciable de telle ou de telle juridiction, et non la qualité des contractants. Ceux qui font des actes de commerce deviennent donc, pour ces mêmes actes, justiciables des juridictions de commerce.

Ainsi, loin d'adopter l'exception de l'article du comité, il convient d'en étendre le sens, en ajoutant les billets à ordre aux lettres de change, sans parler des billets de change qui ne sont plus en usage, et qui ont été remplacés par les billets à ordre. C'est l'expression à l'ordre qui rend le billet susceptible d'échange et circulant : sans ces mots, il n'est qu'une obligation civile qui reste concentrée entre les deux parties contractantes et ne peut avoir de circulation dans le commerce : elle est de la compétence des tribunaux ordinaires.

J'observerai, au sujet des billets à ordre, qu'ils méritent d'autant plus d'être pris en considération qu'ils sont très utiles à l'extension du commerce national, qu'ils favorisent la classe la moins opulente des commerçants ; qu'ils sont les premiers échelons de leur fortune, parce qu'avec eux, le marchand n'a besoin de la confiance que d'une seule personne, au lieu que la lettre de change nécessite souvent la confiance de deux : celle du banquier sur qui elle est tirée, et celle de celui à l'ordre duquel elle est passée. Je répondrai à ceux qui m'objecteraient qu'en conséquence les billets à ordre sont plus dangereux : Ce sont des monnaies qui n'ont pas un cours

(1) L'opinion de M. Cigogne n'a pas été insérée au *Moniteur*.

forcé ; on est toujours libre de les recevoir ou de les refuser, et lorsqu'il y a liberté entière, il n'y a plus de danger à garantir par la loi.

Au lieu de mettre des entraves à cet acte si favorable au commerce, et que j'oserai en appeler l'âme, il faudrait le multiplier, et faire cesser cette jurisprudence disparate qui a lieu dans les différents tribunaux du royaume, dont les uns asservis à la vieille forme et dénomination des billets de change, énoncée dans l'ordonnance de 1673, refusent aux billets à ordre les avantages attribués aux billets de change; les autres, plus attachés au sens qu'à la lettre, jugent d'après l'usage et la pratique en assimilant les billets à ordre aux lettres de change. Il convient de simplifier nos lois, de les rendre claires et précises, et puis que tous les citoyens sont égaux vis-à-vis de la loi, tous ceux qui contractent le même acte doivent être sujets à la même loi et jugés par le même tribunal : toute exception de ce principe est contraire à notre Constitution.

Je conclus en demandant que l'article soit ainsi rédigé.

« Le tribunal de commerce connaîtra de tous les actes et de toutes les affaires de commerce de terre, de mer et de rivières. Tous les contractants et endosseurs de lettres de change et de billets à ordre, sans distinction, seront sujets aux lois rendues pour ces actes, et justiciables du tribunal de commerce. »

M. Thouret, rapporteur. L'amendement qui vient de vous être proposé ne tend à rien moins qu'à remettre en question vos précédentes délibérations. J'en demande le rejet.

(L'amendement est écarté par la question préalable.)

M. Christin. En 1717, il a été créé en Franche-Comté une commission sous le nom d'information des eaux et forêts, qui a rendu des jugements très iniques. Je propose d'autoriser les parties qui en ont été victimes à se pourvoir par-devant les nouveaux tribunaux.

M. Moreau. Je demande la question préalable sur cette motion contraire à toutes les règles de la justice et du droit.

(La question préalable est adoptée.)

M. Thouret, rapporteur. Pour terminer les titres sur l'organisation judiciaire, le comité m'a chargé de vous proposer les quatre articles complémentaires qui suivent :

« Art. 1^{er} Les articles décrétés jusqu'à présent sur l'organisation judiciaire seront présentés à l'acceptation et sanction du roi, et il sera supplié d'en faire faire incessamment l'envoi aux corps administratifs aux municipalités, et aux tribunaux.

« Art. 2. Aussitôt que les directoires de département les auront reçus, ils les feront publier et les enverront, sans retard, aux directoires de district.

« Art. 3. En chaque district, le procureur-syndic convoquera les électeurs dans la huitaine de la réception des décrets, et indiquera le jour pour l'élection, de manière qu'il y ait au moins huit jours francs, entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée des électeurs.

« Art. 4. L'Assemblée nationale se réserve de distinguer dans les articles ci-dessus, les dispositions qui sont constitutionnelles, de celles qui ne sont que réglementaires. »

(Les quatre articles sont adoptés sans opposition.)

M. Thouret. De tout ce qui précède, il résulte le décret général sur l'ordre judiciaire qui suit :

(Voy. le texte définitif du décret annexé à la séance de ce jour.)

M. le Président. L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun, rapporteur. Le comité des finances me charge de vous proposer deux articles sur la dépense de l'administration générale du domaine. La situation des employés de la Ferme générale est des plus intéressantes; ils avaient auparavant des remises et des secours; depuis quinze mois il n'y a plus rien pour eux et ils sont sur le point d'une suppression totale; mais ce n'est pas à nous, c'est au ministre des finances à s'occuper de ce personnel méritant. Quoique votre puissance soit supérieure à la sienne, il faut lui confier tout ce qu'il peut faire, car quel que soit son dévouement à la chose publique, il est à craindre qu'en lui témoignant peu de confiance on ne l'amène à l'insouciance et au dégoût.

L'administration des domaines fait preuve d'un ordre et d'une comptabilité à laquelle on ne peut donner que des éloges mérités. Les directeurs n'avaient, dans cette partie, que 2,250 livres; mais les fonds leur restaient en mains pendant deux mois. Ils étaient les plus heureux des hommes lorsqu'ils pouvaient s'exempter de payer en espèces. Sur les rescriptions, ils avaient une remise de 10 livres sur 1,000 livres et d'une livre par 1,000 sur les lettres de change. Voilà la source de leur opulence; cependant, il faut observer que les financiers sont destinés à être riches et je vous plains s'ils deviennent jamais pauvres.

Il y a dans les domaines trois contrôleurs généraux et 126 contrôleurs ambulants. Cette administration doit devenir la branche la plus intéressante de vos finances, par la perception des contrôles et des droits fonciers dont elle est chargée; vous devez donc vous attacher à lui donner une bonne organisation. Nous vous proposons en ce moment une réduction de 64,481 livres.

« Art. 1^{er}. La dépense des bureaux et employés de l'administration générale du domaine, sera provisoirement réduite à 60,000 livres.

« Art. 2. Les contrôleurs généraux des domaines seront supprimés, et les directoires de district feront ou feront faire les visites et vérifications dont ils étaient chargés. »

(Ces deux articles sont adoptés.)

M. Lebrun, rapporteur. Nous avons maintenant à nous occuper des académies. Nous ne vous proposerons pas des réformes et des économies. Ces établissements tiennent à la gloire et à l'intérêt même de la nation. Ils ne nous présentent pas l'affligeant souvenir de dissipation et de prodigalité. En créant l'Académie française, Richelieu n'y chercha peut-être que des panégyristes et des esclaves; elle a expié son origine. L'académie française a des droits à la reconnaissance publique. On n'oubliera pas que plusieurs de ses membres ont été les apôtres de la liberté. C'est par les lettres que nos mœurs se polissent, et du moment où elles ne seront ni honorées, ni récompensées, la nation touchera de bien près à la